



France  
Travail

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250422-CF2025063-DE



## CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Convention de coopération entre Pôle emploi et le département de la Creuse dans  
le cadre de l'approche globale de l'accompagnement

N°

### ENTRE

**France Travail Nouvelle Aquitaine**, établissement public administratif, représenté par **Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional**, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : **87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex**,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

### ET

**Le Département de la Creuse**, représenté par **Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse**, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : **4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret**,

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la convention d'approche globale de l'accompagnement du 1<sup>er</sup> janvier 2025,



France  
Travail

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250422-CF2025063-DE



## PREAMBULE

### France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.

### Département de la Creuse

Le Conseil Départemental de la Creuse qui dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022-2024 et de de son Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi (PTI-E) 2022-2027, marque la volonté affirmée de s'engager pour le retour à l'emploi des bénéficiaires en réaffirmant

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion maintient les Départements dans leur rôle de chefs de file en matière de politique d'insertion.

Puis les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, puis celle n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file du Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires.

Enfin, l'article L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « pour la mise en oeuvre du Programme départemental d'insertion (PDI), le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte territorial pour l'insertion (PTI) ».

### Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et France Travail s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers France Travail et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi.



Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de France Travail le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre France Travail et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention d'application**

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et le **Conseil Départemental de la Creuse**, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre France Travail et le Conseil Départemental de la Creuse pour l'année 2025.

### **Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données**

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- D'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- D'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- D'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- Et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

L'échange de données a pour finalité de permettre aux parties d'améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;

La liste des données échangées figure en annexe 1.

### **Article 3 - Modalités d'échange des données**

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

### **Article 4 - Engagements des parties**

#### **Article 4.1 - Engagements spécifiques de France Travail**

Au titre de la présente convention d'application, France Travail emploi s'engage à :

- Informer le bénéficiaire du traitement de ses données et de ses droits via la fiche de liaison (annexe 4),
- Respecter la nature des données échangées (annexe 1),
- Respecter les modalités d'échanges de données convenues avec le partenaire (annexe 2).



France  
Travail

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250422-CF2025063-DE



#### **Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire**

Au titre de la présente convention d'application, le Département de la Creuse s'engage à :

- Informer le bénéficiaire du traitement de ses données et de ses droits via la fiche de liaison (annexe 4),
- Respecter la nature des données échangées (annexe 1),
- Respecter les modalités d'échanges de données convenues avec le partenaire (annexe 2).

#### **Article 5 - Confidentialité**

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

#### **Article 6 - Sécurité des systèmes d'information**

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

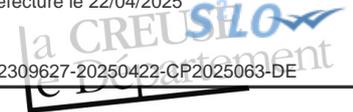
Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.



## Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

France Travail et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.



## Article 8 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

## Article 9 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

## Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le Département en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

## Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de **France Travail Nouvelle Aquitaine**.

## Article 12 - Dispositions diverses

### Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 4 annexes :

- Annexe 1 : liste des données ;
- Annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- Annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme ;
- Annexe 4 : fiches liaison accompagnement global et social.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.



### **Article 12.2 - Propriété intellectuelle**

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

**La convention est signée en deux exemplaires.**

Fait à Guéret, le .....

Fait à ....., le .....

Signature du représentant du Département :  
*(à revêtir du cachet de l'organisme)*

Signature du représentant de France Travail :  
*(à revêtir du cachet)*

**Valérie Simonet,  
Présidente du Conseil Départemental  
de la Creuse**

**Alain MAUNY  
Directeur Régional France Travail  
Nouvelle Aquitaine**



## Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le Conseil Départemental de la Creuse, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

### A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du Conseil Départemental de la Creuse ;
- Agents France Travail ;
- Demandeurs d'emploi.

### B. DONNEES ECHANGEES ENTRE France TRAVAIL ET LE DÉPARTEMENT

- Données d'identification :
  - Agent France Travail : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - Agent du Conseil Départemental de la Creuse : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne France Travail, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
  - Agent France Travail : fonction.
  - Agent du Conseil Départemental de la Creuse : fonction.
  - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
    - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
      - Orientation accompagnement global (Oui/Non)
    - Pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif »
      - Orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
  - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
  - Nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
  - Faire face à des difficultés financières,
  - Faire face à des difficultés de logement,
  - Prendre en compte son état de santé,
  - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
  - Surmonter des contraintes familiales,
  - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
  - Accéder à un moyen de transport



## Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre France Travail et le Département).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à France Travail ou au Département par un autre canal.

France Travail peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé France Travail).



France  
Travail

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250422-CF2025063-DE



### Annexe 3 - Correspondants

#### A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A France Travail : Directeur Territorial de la Creuse, Direction Départementale France Travail Creuse, 11 rue du Puy Ponchet, 87067 Limoges, adresse mail : [dt23.23012@francetravail.fr](mailto:dt23.23012@francetravail.fr)
- Au Conseil Départemental : Jean AUTIER, Directeur Insertion Logement [jautier@creuse.fr](mailto:jautier@creuse.fr)

#### B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A France Travail : Isabelle Uytterhaeghe, Chargée des relations partenariales
- Au Conseil Départemental : Jean AUTIER, Directeur Insertion Logement / Gwenaël DUJARDIN, Chef de projet informatique

#### C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A France Travail : Responsable du Service Système Informatique et Téléphonie Régionale, en charge de la sécurité des systèmes d'information, [crsi.33127@francetravail.fr](mailto:crsi.33127@francetravail.fr)
- Au Conseil Départemental : Christian GIRAUD, Directeur DSI (05 44 30 23 37)

#### D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A France Travail Nouvelle Aquitaine : Responsable Protection des Données Personnelles, [protectiondesdonnees.33127@pole-emploi.fr](mailto:protectiondesdonnees.33127@pole-emploi.fr)

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel auprès du Délégué à la Protection de Données via le formulaire disponible sur le site internet de francetravail.fr :

<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html>

- Au Conseil Départemental : Vincent VERDY, Délégué à la protection des données ([dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr))  
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à [dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr)  
ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données – 4, Place Louis Lacrocq  
23 000 Guéret.



**FICHE DE LIAISON ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

**Territoire :** (préciser UTAS ou agence)

**Structure prescriptrice :** Conseil départemental  France Travail  **Date :** .../.../...

**Nom et prénom :** ..... **Fonction :** .....

**Téléphone :** ..... **Mail :** .....

**Identification du Demandeur d'emploi**

**M / Mme Nom :** ..... **Prénom :** ..... **Date de naissance :** ..../..../...

Adresse : .....

Téléphone : ..... **Mail :** (si consentement aux échanges dématérialisés) .....

Situation du DE : RSA  DELD

Travailleur en situation de handicap

ID France Travail : ..... ID CAF (si bénéficiaire du RSA) : .....

Situation familiale : Seul  En couple  Nombre d'enfants à charge : .....

**Freins au retour à l'emploi repérés par le prescripteur (cochez les cases correspondantes)**

Freins repérés	Intervenant social CD	Conseiller dédié FT
Prendre en compte l'absence de formation ou une formation inadaptée		
Développer l'expérience professionnelle		
Améliorer sa connaissance du marché du travail		
Difficulté à mettre en œuvre seul une stratégie de recherche d'emploi		
Développer les compétences en lien avec les caractéristiques du marché du travail local (pré requis, opportunités d'embauche...)		
Développer ses capacités d'insertion et de communication		
Faire face à des difficultés administratives ou juridiques		
Surmonter des contraintes familiales		
Faire face à des difficultés de logement		
Faire face à des problèmes de mobilité		
Prendre en compte son état de santé		
Faire face à des difficultés financières		

**Date :** .../.../... **Signature du demandeur d'emploi :**

**Signature du prescripteur :**



France  
Travail

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250422-CF2025063-DE



## 2- Retour suite à la transmission de la fiche de liaison :

Fait le : .... / ..... / ..... par .....

- Diagnostic partagé
- Diagnostic divergeant
- Demandeur d'emploi non connu du service social départemental

## 3- Décision

- ENTREE
- ENTREE sous réserve mobilisation du volet social départemental
- REJET  Diagnostic divergent
  - Autre (déménagement, cessation d'inscription prolongée, accès à l'emploi...)
- Ajournement (délai d'un mois maximum) décision reportée à l'instance du .../.../...

Dans le cadre de la convention de coopération signée le 1er janvier 2025 entre France Travail , représenté par son Directeur Régional Monsieur Alain MAUNY domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégué Monsieur Frédéric Sedan, Directeur Départemental France Travail de la Creuse, et le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente du Conseil départemental Madame Valérie Simonet, domiciliée en cette qualité *au 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret,*, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre France Travail et le Département afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE+ peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant au Délégué à la Protection des Données via le formulaire en ligne sur [francetravail.fr](https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-condition/protection-des-donnees-personnel.html) (<https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-condition/protection-des-donnees-personnel.html>) ou au responsable RGPD du Département par courriel à [dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr) qui s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)